

Septembre 1954

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1954)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

8 septembre
1954

Décret
portant versement d'allocations de renchérissement
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
des instituteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement
d'allocations de renchérissement au corps enseignant,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1^{er}. Le décret du 13 septembre 1948 (modifié le 12 mai 1953) portant versement d'allocations supplémentaires de renchérissement pour 1948 et d'allocations de renchérissement pour l'année 1949 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Seules les personnes qui avaient droit à une rente avant le 1^{er} janvier 1953 toucheront les allocations de renchérissement prévues pour 1954 à l'intention des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs par le décret du 12 novembre 1953. Si l'intéressé a droit à une rente d'AVS, l'allocation de renchérissement ne lui est versée que pour moitié. La rente et l'allocation de renchérissement ne peuvent, ensemble, être d'un montant supérieur à la rente qui aurait été versée en 1953 d'après les dispositions des statuts de la Caisse d'assurance des instituteurs du 28 juin 1952. Le Conseil-exécutif a la faculté, dans des cas spéciaux et compte tenu des circonstances du moment, d'accorder l'allocation de renchérissement entière.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétro- 8 septembre
actif au 1^{er} janvier 1954. Le Conseil-exécutif est chargé de son 1954
application.

Berne, 8 septembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr *H. Tschumi*

Le chancelier:

Schneider

9 septembre
1954

Décret
du 25 novembre 1947 concernant les branches d'affaires
de la Caisse hypothécaire du canton de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu les art. 2 et 38 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire et l'art. 224 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Nouvelle
fixation

Art. 1^{er}. L'art. 1^{er} du décret du 25 novembre 1947 concernant les branches d'affaires de la Caisse hypothécaire du canton de Berne est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 1^{er}. Sur la propriété foncière rurale, de même que sur les biens-fonds qui comportent des bâtiments servant exclusivement ou principalement d'habitations (maisons à plusieurs familles), il peut être accordé, dans les limites du maximum de charge, des prêts jusqu'à concurrence de fr. 1 000 000.—; pour toutes autres propriétés, le maximum des prêts est de fr. 250 000.—.

Des crédits hypothécaires supérieurs à fr. 1 000 000.— peuvent être accordés, dans les limites du maximum légal de charge, à des communes et établissements, ainsi qu'à des sociétés coopératives, fondations, etc., qui poursuivent des buts d'utilité publique.

Entrée
en vigueur

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 9 septembre 1954.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: Dr *H. Tschumi*
Le chancelier: *Schneider*

**Convention intercantonale
sur le contrôle des médicaments**
(du 16 juin 1954)

15 septembre
1954

Approuvée par le Grand Conseil le 15 septembre 1954.

- | | |
|---|---|
| <p>Art. 1^{er}. Sous le nom d'«Union intercantonale pour le contrôle des médicaments» (Union intercantonale), les cantons suisses constituent une corporation de droit public ayant sa propre personnalité juridique et son siège à Berne.</p> | <p>Nom, nature juridique et siège</p> |
| <p>Art. 2. L'Union intercantonale a pour but de simplifier et de faciliter le contrôle des médicaments, par l'intermédiaire de l'Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM).</p> | <p>But
a) Office intercantonal</p> |
| <p>Art. 3. Lorsque la mise dans le commerce d'un agent thérapeutique est subordonnée à une autorisation cantonale, celle-ci ne sera délivrée qu'après expertise et enregistrement de l'agent en question par l'Office intercantonal de contrôle des médicaments.</p> | <p>b) Expertise et enregistrement des agents thérapeutiques</p> |
| <p>Art. 4. Les membres de l'Union intercantonale sont les cantons suisses adhérant à la présente convention.</p> | <p>Membres</p> |
| <p>Art. 5. Les cantons peuvent se départir de la présente convention en tout temps pour la fin de l'année qui suit celle de la dénonciation.</p> | <p>Dénonciation</p> |
| <p>Art. 6. Les organes de l'Union intercantonale sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'assemblée de délégués cantonaux, b) le comité directeur, c) le directeur, d) les vérificateurs des comptes, e) la commission de recours. | <p>Organes</p> |

15 septembre
1954
Assemblée des
délégués
1. Convoca-
tion et droit
de vote

Art. 7. Les cantons désignent des délégués qui se réunissent en assemblée, en règle générale deux fois par an.

L'assemblée des délégués est convoquée et dirigée par le président du comité directeur. Le président est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire lorsque six cantons le demandent.

L'assemblée peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix. Chaque canton a une voix; le président, au besoin, départage.

2. Compétence

Art. 8. L'assemblée des délégués

- a) nomme le comité directeur, le président, les vérificateurs des comptes et la commission de recours;
- b) édicte les règlements et tarifs et approuve les directives servant de base aux expertises et à la détermination des modes de vente des médicaments;
- c) élabore le budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- d) approuve les contrats importants.

Comité-
directeur
1. Composi-
tion et durée
des fonctions

Art. 9. Le comité directeur se compose de sept à neuf membres. Il nomme deux vice-présidents et un secrétaire; ce dernier ne doit pas nécessairement être membre du comité directeur.

Le comité est élu pour quatre ans et peut être réélu.

2. Compétence

Art. 10. Le comité directeur exerce la haute surveillance sur l'Office intercantonal; il est notamment compétent pour:

- a) préparer les affaires que traite l'assemblée;
- b) nommer le directeur et les membres des collèges d'experts, créer les postes et nommer le personnel de l'Office intercantonal;
- c) statuer sur les plaintes contre l'Office intercantonal pour autant qu'elles ne sont pas du ressort de la commission de recours.

Directeur

Art. 11. Le directeur dirige l'Office intercantonal de contrôle des médicaments et traite ses affaires. Il représente l'Union inter-

cantonale pour autant que l'assemblée ou le comité directeur n'est pas compétent. 15 septembre 1954

Il prend part à l'assemblée et aux séances du comité directeur avec voix consultative et droit de proposition.

Art. 12. L'Office intercantonal de contrôle des médicaments a son siège à Berne. Il se compose de l'administration, du laboratoire et des collèges d'experts. Office intercantonal
1. Organisation

Art. 13. L'Office intercantonal analyse, expertise et enregistre les agents thérapeutiques dont la vente est subordonnée à un contrôle ou à une autorisation cantonale. L'analyse et l'expertise peuvent être périodiquement renouvelées. 2. Tâche

L'Office intercantonal communique aux cantons le résultat de ses expertises en leur proposant le mode de vente à autoriser ou l'interdiction de vendre l'agent thérapeutique examiné. L'expertise porte sur la composition, la réclame et le prix.

Art. 14. Pour couvrir ses frais, l'Office intercantonal perçoit des taxes de contrôle comprenant des taxes de base et des taxes de vignettes, le montant de ces dernières étant échelonné d'après l'importance économique des agents thérapeutiques (chiffre d'affaires). 3. Finances

Les cantons lui allouent en outre des contributions annuelles dont le montant est fixé par l'assemblée lors de l'approbation du budget, au pro rata de la population des cantons.

Art. 15. Les comptes sont vérifiés par deux représentants des cantons. Ces vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans, chacun entrant en fonction un an après l'autre. Vérificateurs des comptes

Les comptes sont en outre sous la surveillance permanente d'un organisme de contrôle particulier.

Art. 16. La commission de recours traite les recours contre les analyses et expertises de l'Office intercantonal. Commission de recours

Ses décisions sont définitives et tiennent lieu de propositions aux cantons.

Art. 17. Les cantons prendront les mesures nécessaires pour empêcher la mise dans le commerce d'agents thérapeutiques ne Droit cantonal

15 septembre 1954 répondant pas aux prescriptions de la présente convention. Ils adapteront leurs législations cantonales à la présente convention et à ses dispositions d'exécution.

Ils simplifieront en outre la procédure à suivre pour l'octroi des autorisations de vente des agents thérapeutiques sur leur territoire et ne percevront qu'un émolument de chancellerie pour la délivrance de cette autorisation, s'ils la requièrent.

Entrée
en vigueur

Art. 18. La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu l'adhésion de douze cantons au moins; elle remplacera la convention du 28 mai 1942.

Ainsi décidé en assemblée des délégués cantonaux le 15 septembre 1954 à Berne.

Le président:

Dr *R. Siegrist*, conseiller d'Etat

Le secrétaire:

Dr *K. Eichenberger*

Décision du Conseil-exécutif
du 25 juin 1954 concernant le classement des localités
en catégories de résidence
(Complément)

24 septembre
1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

La décision du 25 juin 1954 concernant le classement des localités en catégories de résidence est complété comme suit:

	Catégorie
Montagne de Diesse (Maison d'éducation)	1

Berne, 24 septembre 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Gnägi

Le chancelier:

Schneider